

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE DE MODIFICATIONS DE CERTAINES CONVENTIONS COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 6;
  - (ii) Pièce C-UMQ-0008, page 9;
  - (iii) Pièce C-UMQ-0010, page 3;
  - (iv) Pièce C-S.É-AQLPA-0012, page 4.

**Préambule :**

(i) « *Il est également important de souligner qu'il existe une possibilité que Gaz Métro demande une prolongation de l'exemption advenant que l'incertitude persiste quant à la constatation des APR en vertu des IFRS.* »

(ii) « *Comme il en a été question précédemment, l'État canadien délègue à l'Institut canadien des comptables agréés le soin de formuler les principes comptables mis en application lors de l'établissement des états financiers des sociétés de capitaux. L'UMQ soumet qu'il est très peu probable que l'exemption accordée par les autorités compétentes (ACVM et le directeur des corporations) soit prolongée après 2015, sans modification de la Loi par le législateur.* » [nous soulignons]

(iii) « *L'UMQ soumet qu'un dépôt fait 6 mois avant le 1er octobre 2015, soit autour du 1er avril 2014, constituerait un délai approprié.* » [nous soulignons]

(iv) « *Par conséquent, si la date possible d'un tel basculement continue d'être envisagée pour le 1<sup>er</sup> octobre 2015, la demande de Gaz Métro auprès de la Régie sur le maintien ou non (ou la modification éventuelle) des normes comptables réglementaires dans un référentiel IFRS utilisé à des fins réglementaires devrait être déposée suffisamment tôt en 2014 pour qu'une décision puisse être rendue vers la fin de 2014 et ainsi précéder la cause tarifaire 2015-2016 de Gaz Métro.* » [nous soulignons]

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez commenter l'affirmation de l'UMQ citée à la référence (ii).
- 1.2 Advenant soit le refus par l'ACVM (Autorités canadiennes en valeurs mobilières) de prolonger la demande d'exemption qui a été accordée à Gaz Métro en juillet 2011, soit une décision défavorable de l'IASB d'accepter la comptabilisation des APR en vertu des IFRS, à quelle date Gaz Métro compte-elle déposer une revue de ses normes comptables incluant les alternatives de traitement et coûts associés, en vue d'une conversion aux normes IFRS à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015?

- 2. Références :** (i) Pièce C-UMQ-0008, page 12 ;  
(ii) Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 17.

**Préambule :**

(i) « *En effet, les modalités réglementaires proposées par Gaz Métro, que ce soit à la date de transition ou ultérieurement, transfèrent à la clientèle les risques financiers des régimes de retraite et, selon l'UMQ, l'impact de ces risques ne devrait pas constituer des coûts nécessaires à la prestation du service.* » [nous soulignons]

(ii) « *Gaz Métro considère que les gains et les pertes actuariels ainsi que les coûts des services passés sont des coûts utiles à la prestation de service.* » [nous soulignons]

**Demande :**

2.1 Veuillez commenter la position de l'UMQ telle qu'exprimée à la référence (i).

- 3. Références :** (i) Pièce B-0010, Gaz Métro-1, document 6, page 15-17;  
(ii) Pièce B-0010, Gaz Métro-1, document 6, page 12-14;  
(iii) Pièce C-UMQ-0010, page 9;  
(iv) Article 49(7<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;  
(v) D-2011-140, dossiers R-3753 et R-3754-2011, Décision sur la méthode d'établissement des tarifs d'emmagasinement à Pointe-du-Lac et Saint-Flavien.

**Préambule :**

(i) Traitement à la date de transition

Gaz Métro propose de créer 4 CFR réglementaires afin d'y inscrire : les écarts entre la méthode actuelle et la méthode actuarielle, les écarts actuariels non amortis, le coût non amorti des services passés, ainsi que l'actif transitoire net non amorti. Gaz Métro demande à ce que ces CFR et le solde d'ouverture du PTPC (passif au titre des prestations constituées) soient inclus dans la base de tarification au 1<sup>er</sup> octobre 2012.

(ii) Traitement prospectif

Gaz Métro propose de créer 2 CFR réglementaires afin d'y inscrire: les écarts actuariels et le coût des services passés. Gaz Métro demande à ce que ces CFR soient inclus dans la base de tarification à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

(iii) « *Cette position découle du fait que les composantes de ces comptes de frais reportés ne sont pas des composantes monétaires; leur rémunération n'est pas compatible avec l'établissement des tarifs justes et raisonnables.* »

(...)

*De l'avis de l'UMQ, ces CFR proposés pour inclusion à la base de tarification ne sont pas utiles selon l'acception généralement reconnue en réglementation mais ils pourraient être « légitimes », exception faite du compte de frais reportés pour les écarts actuariels qui découlent des fluctuations boursières. » [nous soulignons]*

(iv) « S'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables »; [nous soulignons]

(v) « [52] En vertu du dernier alinéa de l'article 49 de la Loi, la Régie peut utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe un tarif d'emmagasinage. Cependant, cette discrétion dont la Régie dispose dans le choix de la méthode ne la relève pas de son obligation de fixer des tarifs et autres conditions qui soient justes et raisonnables du point de vue des clients, de l'entreprise réglementée et de l'intérêt public. » [nous soulignons]

#### **Demande :**

3.1 En matière d'établissement des tarifs justes et raisonnables d'une année tarifaire donnée, veuillez préciser de quelle manière les CFR proposés par Gaz Métro, à inclure à la base de tarification pour la transition et pour l'avenir, répondent au critère d'utilité. Veuillez prendre en considération les références (iii) à (v).

- 4. Références :**
- (i) Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 17 ;
  - (ii) Décision D-2006-034, dossier R-3579-2005, page 17;
  - (iii) Pièce C-UMQ-0010, page 7.

#### **Préambule :**

(i) « *En ce qui concerne les gains et pertes actuariels, ils sont engendrés suite à la non-réalisation ou à la modification des hypothèses actuarielles à la base de la détermination du coût lié aux avantages postérieurs à l'emploi, de l'obligation au titre des prestations constituées ou de l'évolution des actifs d'un régime. Le taux de rendement prévu des actifs du régime, l'espérance de vie, l'évolution future des salaires sont des exemples de ces hypothèses actuarielles.*

*Il convient également de rappeler qu'en fonction de la méthode du corridor proposée par Gaz Métro, seule une portion des écarts actuariels d'une période donnée affecterait le coût de service. En effet, la méthode du corridor prévoit que seule la portion qui excède 10 % du plus élevé au début de l'exercice du solde de l'obligation au titre des prestations constituées ou de la juste valeur des actifs du régime est soumise à un amortissement. Cette méthode limite la volatilité de la charge relative aux régimes de retraite et autres avantages à long terme, tout en reconnaissant prudemment une portion des gains et pertes actuariels en résultat.*

*Il n'y a aucune assurance que les pertes actuarielles subies au cours d'une période seront éventuellement compensées par des gains actuariels. Elles affecteront donc inévitablement les déboursés que Gaz Métro devra assumer. Dans la mesure où la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro est acceptée, il est nécessaire que l'amortissement des gains et pertes actuariels affecte le coût de service. Si les écarts actuariels n'étaient pas amortis pour les inclure dans les tarifs, ces écarts, qui ultimement modifieront les déboursés futurs, n'affecteraient jamais le coût de service. » [nous soulignons]*

(ii) La Régie refuse le compte d'étalement tarifaire :

*« Le compte d'étalement tarifaire proposé par le Distributeur va à l'encontre du principe réglementaire qui alloue les coûts encourus pour une année dans les tarifs de la même année. Cette pratique réglementaire, appliquée à tous les distributeurs,  vise à associer les coûts à la génération d'abonnés qui en a fait l'usage. » [nous soulignons]*

(iii) *« Si la Régie devait déterminer que les écarts actuariels constituent des composantes qui peuvent être, en tout ou en partie, récupérés de la clientèle, il y aurait lieu d'autoriser la mise sur pied d'un compte de frais reportés sans rémunération.*

(...)

*L'UMQ amène un autre niveau de compréhension à la question de la Régie eu égard à la notion d'équité intergénérationnelle. La demande de Gaz Métro comporte, outre la mise sur pied la mise sur pied, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, d'un compte de frais reportés, le recours à la «méthode du corridor» pour l'amortissement de ce compte.*

*Le recours à la méthode du corridor pour l'amortissement d'un tel compte de frais reportés risque de faire une sérieuse entorse au principe d'équité intergénérationnelle. En effet selon la méthode du corridor, il n'y a pas de limite préétablie pour amortir le solde.*

*De façon générale, l'UMQ soumet que si des coûts ne peuvent être recouverts dans la période pour laquelle ils ont été encourus, il est généralement mieux de les recouvrer au cours d'une période assez rapprochée de celle pour laquelle ils ont été encourus. Cette condition n'est pas rencontrée si la méthode du corridor est retenue. »*

#### **Demandes :**

- 4.1 À la référence (i), Gaz Métro indique que les gains et pertes actuariels affecteront inévitablement les déboursés que Gaz Métro devra assumer. Veuillez élaborer sur le lien entre le CFR demandé pour comptabiliser les écarts actuariels et le principe réglementaire d'équité intergénérationnelle cité à la référence (ii).
- 4.2 Veuillez expliciter davantage la demande de Gaz Métro visant à comptabiliser les écarts actuariels à la date de transition ou pour l'avenir dans un CFR, lorsque les coûts ne sont pas encourus par Gaz Métro dans l'année en cours.

4.3 Veuillez commenter la position de l'UMQ telle qu'exprimée à la référence (iii).

5. **Référence :** Pièce B-0017, Gaz Métro 2, document 1, page 17.

**Préambule :**

*« En ce qui concerne les gains et pertes actuariels, ils sont engendrés suite à la non-réalisation ou à la modification des hypothèses actuarielles à la base de la détermination du coût lié aux avantages postérieurs à l'emploi, de l'obligation au titre des prestations constituées ou de l'évolution des actifs d'un régime. Le taux de rendement prévu des actifs du régime, l'espérance de vie, l'évolution future des salaires sont des exemples de ces hypothèses actuarielles.*

*Il convient également de rappeler qu'en fonction de la méthode du corridor proposée par Gaz Métro, seule une portion des écarts actuariels d'une période donnée affecterait le coût de service. En effet, la méthode du corridor prévoit que seule la portion qui excède 10 % du plus élevé au début de l'exercice du solde de l'obligation au titre des prestations constituées ou de la juste valeur des actifs du régime est soumise à un amortissement. Cette méthode limite la volatilité de la charge relative aux régimes de retraite et autres avantages à long terme, tout en reconnaissant prudemment une portion des gains et pertes actuariels en résultat.*

*Il n'y a aucune assurance que les pertes actuarielles subies au cours d'une période seront éventuellement compensées par des gains actuariels. Elles affecteront donc inévitablement les déboursés que Gaz Métro devra assumer. Dans la mesure où la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro est acceptée, il est nécessaire que l'amortissement des gains et pertes actuariels affecte le coût de service. Si les écarts actuariels n'étaient pas amortis pour les inclure dans les tarifs, ces écarts, qui ultimement modifieront les déboursés futurs, n'affecteraient jamais le coût de service. »*

**Demandes :**

5.1 Veuillez indiquer si la principale source de ces écarts actuariels est le taux d'actualisation utilisé pour déterminer l'OTPC (obligation au titre des prestations constituées).

5.2 Étant donné le faible niveau actuel des taux d'intérêts, une augmentation des taux pourrait-elle résulter en une constatation de gains actuariels plutôt que de pertes actuarielles ?

5.2.1 Veuillez commenter cette éventualité sur un horizon de moyen et long termes, et son impact sur les états financiers statutaires, ainsi qu'au point de vue réglementaire.

5.2.2 Veuillez donner un aperçu des gains actuariels anticipés sur un horizon de court et à long termes.

- 6. Références :** (i) Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 15;  
 (ii) Rapport annuel 2010 de Valener, page 113.

**Préambule :**

- (i) Gaz Métro présente le solde du PTPC projeté au bilan en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et du 1<sup>er</sup> octobre 2013 selon les PCGR américains, en détaillant ses principales composantes.

	<b>1 octobre 2012</b>	<b>1 octobre 2013</b>
Obligation au titre des prestations constituées (OTPC)	407 532 700	448 196 400
Actifs du régime	(551 414 200)	(577 562 000)
<b>Solde du passif au bilan de Gaz Métro</b>	<b>(143 881 500)</b>	<b>(129 365 600)</b>
<b>Comptes de frais reportés</b>		
FRAIS / CRÉDITS REPORTÉS- Écart entre la méthode actuelle et actuarielle	32 301 744	25 841 395
FRAIS / CRÉDITS REPORTÉS- Coût des services passés	5 946 700	3 996 600
FRAIS / CRÉDITS REPORTÉS- Actif transitoire	(13 036 000)	(10 428 800)
FRAIS / CRÉDITS REPORTÉS- Écarts actuariels	107 159 598	102 248 252
<b>Total</b>	<b>132 372 042</b>	<b>121 657 448</b>
Effet net sur le bilan	(11 509 458)	(7 708 152)

- (ii) À la page 113 du rapport annuel, la Régie constate les soldes suivants au 30 septembre 2010, pour les régimes de retraites :
- Obligation au titre des prestations constituées 524,298 \$
  - Actif des régimes 373 066 \$
  - Déficit des régimes (151 232) \$

**Demande :**

- 6.1 La Régie constate des écarts significatifs entre les informations fournies aux références (i) et (ii). Veuillez confirmer les libellés et les montants à la référence (i).

7. **Référence :** Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 15.

**Préambule :**

Gaz Métro présente le solde du PTPC projeté au bilan en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et du 1<sup>er</sup> octobre 2013 selon les PCGR américains, en détaillant ses principales composantes.

	1 octobre 2012	1 octobre 2013
Obligation au titre des prestations constituées (OTPC)	407 532 700	448 196 400
Actifs du régime	(551 414 200)	(577 562 000)
<b>Solde du passif au bilan de Gaz Métro</b>	<b>(143 881 500)</b>	<b>(129 365 600)</b>
<b>Comptes de frais reportés</b>		
FRAIS / CRÉDITS REPORTÉS- Écart entre la méthode actuelle et actuarielle	32 301 744	25 841 395
FRAIS / CRÉDITS REPORTÉS- Coût des services passés	5 946 700	3 996 600
FRAIS / CRÉDITS REPORTÉS- Actif transitoire	(13 036 000)	(10 428 800)
FRAIS / CRÉDITS REPORTÉS- Écarts actuariels	107 159 598	102 248 252
<b>Total</b>	<b>132 372 042</b>	<b>121 657 448</b>
<b>Effet net sur le bilan</b>	<b>(11 509 458)</b>	<b>(7 708 152)</b>

**Demandes :**

7.1 Veuillez présenter et justifier, à l'aide d'un tableau, les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer l'OTPC dans les régimes de retraite et les autres régimes, en ce qui concerne :

- le taux d'actualisation (taux de fin d'exercice) et la période utilisée pour l'actualisation de l'OTPC ;
- le taux de croissance des salaires.

7.2 Veuillez présenter et justifier, à l'aide d'un tableau, les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer l'APTC/PTPC, dans les régimes de retraite et les autres régimes en ce qui concerne :

- le taux d'actualisation (taux de fin d'exercice) et la période utilisée pour l'actualisation de l'OTPC ;
- le taux de croissance des salaires ;
- le taux de rendement prévu sur les actifs des régimes.

8. **Références :** (i) Pièce B-0010, Gaz Métro-1, document 6, page 7 ;  
 (ii) Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 24.

**Préambule :**

(i) « *Le coût des services passés est généré lorsque l'entité adopte un régime à prestations définies ou apporte des modifications aux prestations à payer en vertu d'un régime existant. Dans le cas de Gaz Métro, plusieurs modifications ont été apportées au fil des ans aux différents régimes et le solde projeté du coût non amorti des services passés au moment de la transition aux*

*PCGR des États-Unis (1er octobre 2011) (selon l'estimé budgétaire annuel de l'actuaire) se chiffre à 7,9 M\$. Ce solde est constaté graduellement dans le PTPC selon un amortissement fondé sur la durée estimative restante de la carrière active du groupe de salariés. Le solde du coût des services passés non amorti réduit le déficit afin d'obtenir le PTPC net à enregistrer dans les livres. »*

(ii) « *Les coûts de service passés étant reliés à des modifications aux conditions de régime, il n'est pas possible d'estimer de façon raisonnable les modifications qui seront effectuées aux régimes dans le futur. Dans le cas où Gaz Métro ferait des modifications, la Régie en serait informée. »*

**Demandes :**

8.1 À la référence (i), Gaz Métro explique que le coût des services passés est causé principalement par les changements aux régimes. En lien avec le principe d'équité intergénérationnelle, veuillez expliquer les raisons de vouloir faire supporter les coûts passés par les générations futures de clientèles.

8.2 Veuillez expliciter davantage la demande de Gaz Métro visant à comptabiliser les coûts des services passés subséquents dans un CFR, lorsqu'il n'est pas possible d'estimer de façon raisonnable les modifications qui seront effectuées, et que les montants ne sont pas présentement suffisamment importants pour donner lieu à la création d'un CFR.

- 9. Références :**
- (i) Pièce B-0020, Gaz Métro-2, document 3, page 1 ;
  - (ii) Pièce B-0010, Gaz Métro-1, document 1, page 22, Note 2.

**Préambule :**

(i) Suite à une DDR de l'UMQ, Gaz Métro répond que : « *L'utilisation des PCGR des États-Unis permettra à Gaz Métro de ne pas avoir à maintenir deux jeux d'états financiers distincts puisque ces normes acceptent la comptabilisation des APR comme le permettaient les PCGR canadiens. »*

(ii) Note 2 : « *Les additions correspondent aux gains et pertes actuarielles qui seront comptabilisés aux résultats étendus pour les états financiers statutaires et dans un compte de frais reportés pour les fins réglementaires.* » [nous soulignons]

**Demandes :**

9.1 La Régie constate, d'une part, que Gaz Métro privilégie le recours au référentiel des PCGR américains car ce référentiel permet la constatation des actifs et passifs réglementaires (APR). D'autre part, l'adoption des PCGR américains pour les fins réglementaires permettra à Gaz Métro d'améliorer la transparence de l'information en harmonisant les résultats présentés pour fins réglementaires et pour fins non-

réglementaires, permettant ainsi d'éliminer les efforts lors de la réconciliation des données (financières et réglementaires). Veuillez confirmer.

- 9.2 Veuillez confirmer que les CFR réglementaires proposés par Gaz Métro seront comptabilisés dans les états financiers statutaires. Veuillez élaborer si tel n'est pas le cas.
- 9.3 En tenant compte que la notion d'activités à tarifs réglementés existe en vertu des PCGR américains, veuillez indiquer et justifier les raisons pour lesquelles le traitement réglementaire proposé ne sera pas appliqué pour les fins des états financiers statutaires de Gaz Métro (référence ii).
- 9.4 Dans l'éventualité où le CFR demandé pour comptabiliser les écarts actuariels ne sera pas inclus dans les états financiers statutaires de Gaz Métro, le cas échéant, veuillez indiquer si ce solde fera l'objet d'une attestation externe. Veuillez commenter.

**10. Référence :** Pièce B-0017, Gaz Métro-1, document 1, page 20.

**Préambule :**

*« Pour Gaz Métro, en vertu des PCGR des États-Unis, les gains et pertes actuariels seront comptabilisés à titre de frais reportés plutôt que d'être comptabilisés dans l'avoir des associés, sans affecter les résultats, tel que prévu en vertu des IFRS. Considérant la nature de ce compte, toutefois, dans la situation hypothétique d'une conversion aux IFRS sans APR, Gaz Métro conserverait le traitement en vertu des PCGR des États-Unis qui fait l'objet de la présente demande, c'est à dire :*

*Réglementaire : Comptabilisation à titre de frais reportés amortis selon la méthode du corridor.*

*Statutaire : Comptabilisation à l'avoir des associés (cumul des autres éléments du résultat global) sans amortissement ultérieur. » [nous soulignons]*

**Demandes :**

- 10.1 Veuillez indiquer ce qui a incité Gaz Métro à vouloir maintenir le même traitement réglementaire pour la comptabilisation des écarts actuariels advenant un passage hypothétique aux normes IFRS.
- 10.2 Dans l'éventualité d'un passage aux IFRS, veuillez commenter l'effet qu'aura la proposition hypothétique de Gaz Métro, soit de conserver le même traitement réglementaire, en termes de :
- mise en place et mise à jour d'une deuxième base de comptabilisation;
  - réconciliations nécessaires, tout du moins pour le résultat distinct de l'amortissement des écarts actuariels;
  - coûts supplémentaires pour les clients;

- éloignement des normes comptables au fil du temps.

10.3 Veuillez confirmer que la demande de Gaz Métro visant à modifier certains traitements réglementaires, en vertu des PCGR américains, ne causera pas de problèmes pour une adoption future des normes IFRS.

**11. Référence :** Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 20.

**Préambule :**

*« Coûts des services passés*

*Les modifications aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi de Gaz Métro qui génèrent des droits liés à des services passés sont généralement pleinement acquises par les employés au moment où les modifications surviennent.*

(...)

*Ainsi, dans l'éventualité où Gaz Métro devait adopter les IFRS, des modifications seraient proposées afin d'harmoniser le traitement réglementaire avec le traitement en vertu des IFRS. Les modifications traiteraient uniquement de ces différences et les modifications à être apportées seraient limitées. Les impacts éventuels prévus de cette modification, à ce jour, sont non significatifs. »*

**Demandes :**

11.1 Dans la situation d'une conversion aux IFRS sans les actifs et passifs réglementaires (APR), du point de vue réglementaire, veuillez indiquer si Gaz Métro propose de maintenir un « CFR pour comptabiliser les coûts des services passés subséquents » à la base de tarification. Veuillez élaborer.

11.2 Dans la situation d'une conversion aux IFRS sans les actifs et passifs réglementaires (APR), du point de vue réglementaire, veuillez indiquer si Gaz Métro propose de maintenir le compte « Déficit comptable du régime » à la base de tarification. Veuillez élaborer.

- 12. Références :**
- (i) Pièce B-0010, Gaz Métro-1, document 6, page 20 ;
  - (ii) Pièce C-UMQ-0008, page 12;
  - (iii) Dossier R-3768, pièce B-0004, HQTD-1, document 1, pages 14-15.

**Préambule :**

(i)

Traitement à la date de transition

Gaz Métro propose de créer quatre (4) CFR réglementaires afin d'y inscrire : les écarts entre la méthode actuelle et la méthode actuarielle, les écarts actuariels non amortis, le coût non amorti des services passés, ainsi que l'actif transitoire net non amorti. Gaz Métro demande à ce que ces CFR et le solde d'ouverture du PTPC (passif au titre des prestations constituées) soient inclus dans la base de tarification au 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Traitement prospectif

Gaz Métro propose de créer deux (2) CFR réglementaires afin d'y inscrire: les écarts actuariels et le coût des services passés. Gaz Métro demande à ce que ces CFR soient inclus dans la base de tarification à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

(ii) « ***L'UMQ recommande à la Régie de maintenir les modalités réglementaires en vigueur applicables aux avantages postérieurs à l'emploi.*** »

*En effet, les modalités réglementaires proposées par Gaz Métro, que ce soit à la date de transition ou ultérieurement, transfèrent à la clientèle les risques financiers des régimes de retraite et, selon l'UMQ, l'impact de ces risques ne devrait pas constituer des coûts nécessaires à la prestation du service. »*

(iii) En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent que soient appliqué l'IAS 19 pour les fins réglementaires.

Ils proposent également que l'ATPC et le PTPC inscrits aux base de tarification du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2011 soient amortis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sur la période correspondant à la DRMA (durée résiduelle estimative moyenne d'activité des employés actifs), qui est 12 ans.

Ils proposent qu'aucun nouveau montant relatif aux surplus et déficits des régimes ne soit inscrit à leurs bases de tarification respectives.

**Demande :**

12.1 Veuillez présenter et commenter les avantages et les inconvénients de chacune des propositions au préambule.